



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.366/4
du 9 novembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier'

Le 23 octobre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 9 novembre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Chrisitan BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 novembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Il résulte du projet d'arrêté que certaines opérations de martelage pourraient avoir lieu en utilisant une griffe, et non pas un marteau.

Selon le délégué du ministre, l'expression « opération de martelage » couvre toutes les interventions techniques visant à désigner par une marque les arbres qui doivent être coupés dans un peuplement forestier.

Cette thèse ne peut être suivie.

En effet, par définition, une opération de martelage suppose le recours à un marteau ou à un instrument en forme de marteau.

Le projet d'arrêté méconnaît donc le sens usuel des mots.

En outre, il dénature, ce faisant, la notion d'« opérations de martelage » visée par l'article 72 du Code forestier.

Il est dès lors dépourvu de fondement légal.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY